

Modèle standard assurances

Description technique du modèle standard SST pour le risque de crédit (jusqu'en 2021)

31. octobre 2020

Table des matières

Introduction.....	4
1 Particularités principales du modèle standard pour le risque de crédit	6
1.1 Traitement spécifique au SST de certains instruments	6
1.2 Notations	7
1.3 Classes de positions	8
1.4 Actifs pondérés par le risque.....	8
1.5 Agrégation des risques de crédit.....	9
1.6 Exigences en capital	9
2 Créances	9
2.1 Obligations	9
2.2 Crédits octroyés et autres créances.....	9
2.3 Positions garanties par des gages immobiliers.....	10
2.4 Eléments hors bilan.....	10
2.4.1 Instruments dérivés	10
2.4.2 Engagements conditionnels et engagements irrévocables	11
2.5 Titrisations	11
2.6 Titres de participation.....	11
2.7 <i>Hedge funds</i> et placements collectifs de capitaux	12
2.8 Réassurance passive	12
2.9 Titres de dette subordonnée	12
3 Atténuation du risque de crédit.....	13
3.1 Transactions adossées à des sûretés	13
3.1.1 Approche simple	13
3.1.2 Approche globale.....	14
3.2 Garanties et dérivés de crédit	14

3.3	Compensation légale et contractuelle.....	14
4	Utilisation du <i>template</i> SST	14

Introduction

Conformément à l'art. 50b de l'ordonnance sur la surveillance (OS ; RS 961.011), la FINMA élabore ou fixe des modèles standard. L'approche standard de Bâle III pour les banques est reprise pour les risques de crédit. La contribution du risque de crédit au capital cible correspond, pour l'essentiel, aux exigences de fonds propres¹ dans le secteur bancaire. La présente description technique décrit les exigences en capital relatives aux risques de crédit dans le Test Suisse de Solvabilité (SST) selon Bâle III.

Cette description technique présente succinctement l'application, dans le cadre du SST pour le calcul des exigences en capital relatives aux risques de crédit de l'approche standard de Bâle III, lorsque le modèle standard SST pour le risque de crédit est utilisé. Les références se rapportent à la mise en œuvre de Bâle III en Suisse : l'ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03) et la circulaire FINMA 2017/7 "Risques de crédit – banques" ainsi que les documents du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire intitulés "Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres" (ci-après "document Bâle II"), de juin 2006, et "Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires" (ci-après "document Bâle III"), de juin 2011. Lorsque les principes énoncés par le Comité de Bâle prévoient des options d'application sur le plan national, les directives de la FINMA sont contraignantes pour la mise en œuvre en Suisse.

Font l'objet des exigences de fonds propres relatives aux risques de crédit dans le SST les positions citées à l'art. 42 al. 2 let. a et e OFR, c'est-à-dire les positions selon l'art. 49 al. 2 OFR, les positions découlant de transactions non exécutées en vertu de l'art. 76 OFR, les positions envers des contreparties centrales conformément à l'art. 70 OFR ainsi que les créances envers des réassureurs.

En dérogation à l'art. 49 al. 2 OFR, tous les instruments de taux d'intérêt sont pris en compte dans le cadre du SST pour déterminer les exigences en capital relatives aux risques de crédit. Les dispositions correspondantes de l'art. 49 al. 2 let. d à f OFR se réfèrent à la distinction en vigueur dans la surveillance bancaire entre le portefeuille de négoce et le portefeuille bancaire et à la différenciation terminologique associée entre les risques de marché et les risques de crédit. Cette distinction entre portefeuille de négoce et portefeuille bancaire n'existant pas dans la surveillance des assurances, elle n'est pas pertinente pour le SST.

¹ Dans la terminologie de la surveillance bancaire suisse, l'expression « exigences de fonds propres » est utilisée comme synonyme d'exigences en capital. Les deux expressions sont identiques en termes de contenu.

L'OFr ainsi que la Circ.-FINMA 2017/7 transposent dans le droit national les Conventions cadres concernant la "Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres" de juin 2006 et le "Dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires" de juin 2011 du Comité de Bâle pour le contrôle bancaire (ci-après : Conventions cadres). L'OFr ainsi que la Circ.-FINMA 2017/7 et les Conventions cadres réunies sont désignées ci-après sous l'appellation "Bases Bâle III".

Les Bases Bâle III régissent, outre la couverture par des fonds propres des risques de crédit, également la couverture par des fonds propres des risques de marché, des risques qui ne sont pas liés à une contrepartie et des risques opérationnels. De plus, elles décrivent la détermination des fonds propres. Le modèle standard SST pour le risque de crédit de la FINMA se rapporte uniquement aux parties des documents susmentionnés qui régissent le risque de crédit. Les règles figurant dans les Bases Bâle III sont adaptées par les points mentionnés ci-dessous pour les fins du SST. Une évolution des Bases Bâle III entraînerait éventuellement une adaptation du modèle standard.²

Etant donné que la mise en œuvre de Bâle III pour les positions du portefeuille bancaire se réfère généralement aux valeurs comptables, des incohérences avec le bilan SST basé sur des valeurs de marché peuvent survenir. Le modèle standard SST pour le risque de crédit de la FINMA applique les poids des risques pour les positions avec risques de crédit et risques de contrepartie non pas aux valeurs comptables du bilan, mais aux valeurs proches du marché selon l'annexe 3 OS. Dans le cas où les pondérations des risques dépendent du montant des éventuels amortissements comptables, ces nouvelles pondérations s'appliqueront par analogie aux valeurs de marché des actifs partiellement amortis.

Dans le cadre du SST, le risque de crédit comprend les risques de migration et de défaut. En principe il faut tenir compte de ces deux risques pour tous les titres de créance et leurs instruments dérivés et, en particulier, pour l'ensemble des emprunts d'Etat. Si les exigences en capital sont déterminées avec l'aide du modèle standard SST pour le risque de crédit – lequel repose sur la mise en œuvre de Bâle III par la FINMA – celle-ci considère comme couverts aussi bien les risques de migration que de défaut.

Il convient de distinguer le risque de crédit des risques de *spread*. Ces derniers comportent également le risque venant de la volatilité du *spread*, qui existe indépendamment des risques de migration et de défaut. Les risques de *spread* font l'objet d'une exigence en capital séparée dans le cadre des

² Les modifications de l'OFr et de la Circ.-FINMA 2017/7 prévoient des délais de transition (cf. Art. 148g OFr et Cm 568 à 570 de la Circ.-FINMA 2017/7). Ces délais de transition s'appliquent également en ce qui concerne le SST.

risques de marché, qui n'est pas affectée par les exigences en capital relatives aux risques de crédit. Ils sont généralement pertinents aussi pour toutes les positions présentant un risque de contrepartie. Le modèle standard SST pour le risque de marché peut prévoir des exceptions explicites. En dérogation aux dispositions du chapitre XVII de la Circ.-FINMA 2017/7, les risques de *credit value adjustment* ne sont pas pris en compte dans le SST dans le cadre du risque de crédit, mais dans le contexte du risque de marché.

1 Particularités principales du modèle standard pour le risque de crédit

Il faut, dans le cadre du modèle standard SST pour le risque de crédit, faire la distinction entre les notations d'émetteurs et les notations d'émissions dans le sens des Cm 19 à 24 de la Circ.-FINMA 2017/7. Lorsqu'elle existe, il faut utiliser la notation de l'émission. En l'absence d'une notation de l'émission, il faut alors vérifier d'un œil critique l'adéquation de la note attribuée en tenant compte du rang de la créance ; se reporter également aux Cm 20 à 23 de la Circ.-FINMA 2017/7.

Toutes les créances sont pondérées à l'aide d'un facteur spécifique (pondération-risque) en fonction de la notation externe (si applicable, se reporter au point 1.3 ci-après). Le produit de l'exposition déterminante et de la pondération-risque donne la "position pondérée par son risque de crédit". Le montant de la pondération-risque dépend de la classe de positions (Etats, banques, entreprises, portefeuilles *retail*, etc.) et de la notation externe. Les sûretés et les autres formes d'atténuation du risque de crédit entraînent une diminution de l'exposition déterminante ou une adaptation de la pondération-risque. En général, la FINMA se réserve le droit d'adapter individuellement la pondération-risque si cela est nécessaire au calcul d'une dotation en capital suffisante pour le risque de crédit.

1.1 Traitement spécifique au SST de certains instruments

Les créances et sécurités suivantes sont traitées de manière séparée dans le SST :

- Titres de participation
- *Hedge funds* et placements collectifs de capitaux
- Réassurance passive et rétrocession
- Titrisations
- Polices d'assurance-vie mises en gage

Le traitement de ces positions et sécurités dans le modèle standard SST pour le risque de crédit est décrit aux chapitres 2 et 3.

1.2 Notations

Seules les notations des agences de notation reconnues par la FINMA ainsi que, à certaines conditions, celles d'agences d'assurance-crédit à l'exportation³ sont acceptées dans le cadre du modèle standard SST pour le risque de crédit. Elles sont converties (mappées) en pondération-risque (cf. Annexes 2 et 3 OFR) en fonction de la classe de positions.

Les entreprises d'assurance peuvent recourir à un sous-ensemble des agences de notation susmentionnées. Elles doivent toutefois indiquer (par exemple dans le rapport SST) quelles notations de quelle agence de notation elles utilisent.

Les entreprises d'assurance peuvent opérer des simplifications et négliger des éléments si ceux-ci ne sont pas importants dans le cadre du SST conformément aux Cm 15 et 16 de la Circ.-FINMA 2017/3 "SST". Dans ce contexte, les entreprises d'assurance peuvent utiliser leurs propres estimations de solvabilité.

Les propres estimations de notation dans le cadre du SST sont des évaluations qui ont été réalisées selon des normes simplifiées et/ou qui n'ont pas été approuvées par la FINMA. Ce type de détermination notation doit répondre au minimum aux conditions suivantes :

- L'entreprise d'assurance les établit sous sa responsabilité propre en fonction de critères objectifs et compréhensibles.
- Elles représentent le risque de façon réaliste et différenciée selon le degré de risque.
- Elles examinent de manière critique les sources d'information sur lesquelles elles se basent quant à leurs fondements, à leur objectivité et à leur fiabilité.
- Elles sont constamment vérifiées et, le cas échéant, adaptées.
- Les processus pour leur élaboration et leur utilisation sont documentés par écrit et permettent un contrôle.

N'est pas autorisée, en particulier, est la reprise sans vérification de notations externes non reconnues (réétiquetage).

La FINMA peut vérifier le respect de ces conditions.

³ Cf. Cm 14 de la Circ.-FINMA 2017/7

Ces règles s'appliquent aussi bien au risque de marché pour le *mapping* des positions sur les spreads de crédit qu'au risque de crédit.

1.3 Classes de positions

L'art. 63 OFR présente différentes classes de positions. La pondération-risque peut être déterminée à l'aide de notations externes pour les classes de positions suivantes :

- Gouvernements centraux et banques centrales
- Collectivités de droit public
- Banque des règlements internationaux (BRI), Fonds monétaire international (FMI) et banques multilatérales de développement
- Banques et négociants en valeurs mobilières
- Etablissements créés en commun
- Bourses et chambres de compensation
- Entreprises

Les positions suivantes de l'art. 63 al. 3 OFR ne peuvent pas être pondérées à l'aide de notations externes dans le modèle standard SST pour le risque de crédit :

- Personnes physiques et petites entreprises (positions *retail*)
- Lettres de gage suisses
- Positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers
- Positions en souffrance
- Titres de participation
- Parts dans des placements collectifs de capitaux sous gestion
- Autres positions

1.4 Actifs pondérés par le risque

L'actif pondéré par le risque correspond au produit de l'exposition nette (c'est-à-dire l'exposition brute minorée des éventuelles sûretés) généralement calculée d'après les valeurs de marché avec la pondération-risque, qui dépend de la classe de positions et de sa notation. L'atténuation du risque de crédit (art. 61 OFR ; chapitres VII à XII de la Circ.-FINMA 2017/7) entraîne une adaptation des pondérations-risque, du moins dans l'"approche simple".

Dans l'"approche globale", l'atténuation du risque de crédit permet de calculer l'exposition déterminante à partir de l'exposition brute minorée de l'effet d'éventuelles sûretés.

L'équivalent-crédit des engagements conditionnels et des engagements irrévocables en vertu de l'art. 54 OFR est calculé sur la base des valeurs proches du marché selon le SST.

1.5 Agrégation des risques de crédit

Dans le régime de Bâle III, l'agrégation des risques est purement additive, c'est-à-dire que les aspects de portefeuille et diversification sont déjà inclus dans les pondérations des risques. Le cas échéant, les risques de cumul, à savoir les créances importantes envers un débiteur, ne sont pas pris en compte de manière adéquate. Dans de tels cas, l'entreprise d'assurance doit agréger des scénarios sur la base de l'art. 44 al. 2 OS ou, conformément à l'art. 50b al. 3 OS, adapter le modèle standard ou, dans le cas où la preuve de besoin a été établie, demander à ce qu'un modèle interne soit approuvé. De même, la FINMA peut exiger de l'entreprise d'assurance qu'elle agrège des scénarios conformément aux art. 44 et 45 OS ou en application de l'art. 50b OS, qu'elle adapte le modèle standard ou utilise un modèle interne.

Le total des positions pondérées par leur risque de crédit correspond à la somme de toutes les positions pondérées de leur risque de crédit.

1.6 Exigences en capital

Selon l'AS-BRI, les exigences en capital relatives aux risques de crédit s'élèvent à 8 % de la somme de toutes les positions pondérées par leur risque de crédit.

2 Créances

2.1 Obligations

Les portefeuilles d'obligations sont traités comme des créances sur l'émetteur. Ils doivent donc être pondérés en fonction du type d'émetteur, à savoir gouvernements centraux, banques, entreprises, etc., et de leur notation. Les sûretés sont prises en compte en vertu de l'approche simple ou globale, conformément aux dispositions des chapitres IX à XI de la Circ.-FINMA 2017/7.

2.2 Crédits octroyés et autres créances

Les crédits, à l'exception des positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers, sont traités comme des créances sur le dé-

biteur. Ils doivent donc être pondérés en fonction du type de débiteur, à savoir gouvernements centraux, banques, entreprises, etc., et – si nécessaire – en fonction de la notation.

2.3 Positions garanties par des gages immobiliers

Les positions garanties par des gages immobiliers sont pondérées en fonction du gage immobilier sous-jacent.

En ce qui concerne la couverture supplémentaire sous forme d'avoirs de prévoyance nantis, ce sont les dispositions des Cm 567.1 et 567.2 de la Circ.-FINMA 2017/7 qui s'appliquent.

Conformément à l'art. 72 al. 5 OFR, les crédits hypothécaires doivent être dotés d'une pondération-risque de 100 % s'ils ne répondent pas aux exigences minimales d'une autorégulation pour les banques⁴ reconnue par la FINMA.

Les dispositions du Cm 567.2 de la Circ.-FINMA 2017/7 s'appliquent au demeurant.

2.4 Eléments hors bilan

Les éléments dits hors bilan, qui dans la terminologie du SST se trouvent toutefois dans le bilan SST, comprennent différentes positions telles que les engagements conditionnels, les engagements irrévocables et, le cas échéant, les instruments dérivés. Le dénominateur commun à tous ces éléments hors bilan est que leur montant est converti en une exposition déterminante à l'aide d'un "facteur de conversion en équivalent-crédit" (annexe 1 OFR), qui sert à établir une projection de l'exposition potentielle au risque.

Les expositions déterminantes ainsi définies sont ensuite multipliées par les pondérations-risque, qui dépendent du type de contrepartie et de la notation (cf. paragraphe 2.2). Elles sont ainsi converties en positions pondérées par leurs risques de crédit.

2.4.1 Instruments dérivés

Pour les instruments dérivés, en plus du risque inhérent au sous-jacent, un risque de contrepartie peut découler. Le chapitre V de la Circ.-FINMA 2017/7 explique comment traiter les instruments dérivés qui ne sont pas négociés auprès d'une bourse reconnue et ne sont pas soumis à des appels de marge quotidiens obligatoires.

⁴ Cf. Directives relatives aux exigences minimales pour les financements hypothécaires de l'Association suisse des banquiers (état : août 2019)

2.4.2 Engagements conditionnels et engagements irrévocables

Pour les engagements conditionnels et les engagements irrévocables, l'exposition déterminante se calcule en multipliant la valeur nominale ou, si c'est raisonnable, la valeur actualisée de l'affaire par son facteur de conversion en équivalent-crédit.

Les facteurs de conversion en équivalent-crédit selon l'annexe 1 de l'OFR s'appliquent.

Les engagements conditionnels pour lesquels les entreprises d'assurance ont cédé des sous-participations peuvent dans les limites de la sous-participation, être pondérés comme les créances directes envers les sous-participants respectifs.

2.5 Titrisations

Le modèle standard SEC-SA relatif aux titrisations élaboré par le Comité de Bâle prévoit la spécification des pondérations par le risque sur la base d'une formule.

Les positions pour lesquelles une déduction du capital est prévue dans les Bases Bâle III en dehors de l'art. 32 let. f OFR doivent être prises en compte avec une pondération-risque de 1250 % dans le modèle standard SST pour le risque de crédit. Cela correspond à une prise en compte complète avec du capital porteur de risque.

Dans la mesure où le modèle standard SST pour le risque de crédit reposant sur le régime de Bâle III est utilisé et une pondération de 1250 % est appliquée aux positions incluses, celles-ci ne doivent plus être prises en compte dans le modèle standard SST pour le risque de marché.

Par ailleurs, le chapitre XIV de la Circ.-FINMA 2017/7 définit le traitement des positions titrisées.

2.6 Titres de participation

Les risques de crédit résultant des positions en titres de participation ne doivent généralement pas être pris en considération, car les risques des participations à cette entreprise sont pour la plupart modélisés comme un tout. Les risques de crédit découlant de positions de participation doivent être pris en compte dans le modèle standard SST pour le risque de crédit si l'entreprise d'assurance divise l'entreprise dont elle détient des titres de participation en ces risques sous-jacents et elle modélise ces risques.

Aucune exigence en capital relative au risque de crédit ne découle des positions en actions ou d'autres titres de participation.

2.7 *Hedge funds* et placements collectifs de capitaux

Dans le modèle standard SST pour le risque de crédit, les *hedge funds* ne sont pas des placements collectifs de capitaux et ne sont soumis à aucun risque de crédit dans le modèle standard SST.

Les placements collectifs de capitaux doivent être, lorsque c'est possible, divisés en éléments qui les constituent, lesquels sont ensuite pris en compte dans le modèle des risques de crédit.

2.8 Réassurance passive

La réassurance passive et la rétrocession sont des formes de réduction du risque depuis lesquelles un risque de contrepartie découle. Ce risque de contrepartie comprend trois éléments :

1. Créances existantes découlant des contrats de réassurance. Elles doivent être traitées comme des créances ordinaires.
2. Dans le cadre du modèle standard SST pour le risque de crédit, la valeur attendue des paiements pour sinistres futurs couverts par des contrats de réassurance déjà conclus est vue comme une créance envers l'entreprise de réassurance. Cette créance doit être considérée comme un actif pondéré en fonction du risque, indépendamment du fait que la valeur attendue des paiements pour sinistres futurs soit véritablement indiquée comme actif ou qu'elle réduise le capital cible. La prime annuelle versée pour la couverture de réassurance peut être utilisée comme une estimation de la valeur attendue des paiements par le réassureur.
3. La créance envers le réassureur divergeant de la valeur attendue représente une créance conditionnelle qui n'est pas prise en compte dans le modèle standard. Dans un modèle de risque de crédit complet, les effets des fluctuations par rapport à la valeur attendue des paiements (sinistres actuariels réassurés élevés) sur la probabilité de défaillance du réassureur devrait être modélisés. En général, la FINMA n'exige pas une telle modélisation. Le fait de ne pas tenir compte de ces dépendances entraîne, le cas échéant, une importante sous-estimation du risque lorsqu'il y a un lien de causalité étroit entre la survenance de l'événement assuré et la défaillance du réassureur. La FINMA se réserve le droit de donner d'autres instructions dans de tels cas.

2.9 Titres de dette subordonnée

Les titres de dette subordonnée accordés à l'intérieur d'un groupe ou conglomérat d'assurance au sens de l'OS ne doivent pas être déduits du capital

de base. Ils sont pris en compte dans le modèle standard SST pour le risque de crédit en fonction de leur notation et selon la répartition ci-dessus.

3 Atténuation du risque de crédit

L'atténuation du risque de crédit (ARC) selon l'art. 61 OFR désigne les techniques visant à réduire les risques de crédit par l'intermédiaire de garanties, d'accords de compensation, de dérivés de crédit ou d'autres sûretés (p. ex. gage, *collateral*). Ses effets peuvent être pris en considération dans le SST.

Les garanties et les dérivés de crédit ne peuvent être comptabilisés que s'ils sont directs, explicites, irrévocables et inconditionnels (cf. Cm 281 ss Circ.-FINMA 2017/7).

Les positions garanties par des gages immobiliers sont traitées aux paragraphes 2.2 et 2.3 ; le gage immobilier correspondant ne doit *plus* être considéré à part dans l'atténuation du risque de crédit.

3.1 Transactions adossées à des sûretés

Conformément à l'art. 62 OFR, les "autres sûretés" (art. 61 al. 1 let. d OFR) peuvent être prises en compte selon deux variantes : l'approche simple et l'approche globale.

3.1.1 Approche simple

Dans l'approche simple, en vertu de l'art. 62 al. 2 OFR, la pondération-risque de l'exposition est remplacée par la pondération-risque du donneur de protection ou par celle de l'émission adossée à des sûretés.

Le chapitre X paragraphe A de la Circ.-FINMA 2017/7 décrit les sûretés pouvant être prises en compte. Outre les sûretés mentionnées aux Cm 163 à 180 de la Circ.-FINMA 2017/7, il existe des dispositions spéciales pour les polices d'assurance vie non liées dans les Cm 326.1 à 326.3.

S'applique en plus dans le modèle standard SST pour le risque de crédit : si le créancier est également l'émetteur de la police, la pondération-risque affectée à la part de la créance protégée par la police s'élève à 0 %. Dans le cadre des positions garanties par des gages immobiliers, ce sont toutefois les Cm 567.1 et 567.2 de la Circ.-FINMA 2017/7 qui s'appliquent.

3.1.2 Approche globale

L'approche globale décrite aux Cm 191 à 278 de la Circ.-FINMA 2017/7 est plus détaillée et permet d'intégrer davantage de sûretés par rapport à l'approche simple. Dans l'approche globale, la position résiduelle non protégée est pondérée du risque après une adaptation du montant de la créance et de la valeur de la sûreté.

Dans l'approche globale, la volatilité de la part couverte doit être prise en considération au moyen de décotes affectées tant à l'exposition qu'à la sûreté. L'exposition déterminante est calculée selon la formule exposée au Cm 204 de la Circ.-FINMA 2017/7.

Les entreprises d'assurance peuvent utiliser leurs propres décotes, mais elles doivent prouver que toutes les exigences énoncées aux Cm 212 à 230 de la Circ.-FINMA 2017/7 sont satisfaites.

3.2 Garanties et dérivés de crédit

Pour les garanties remplissant les exigences formulées au chapitre XII de la Circ.-FINMA 2017/7, la part protégée de l'exposition initiale est pondérée avec la pondération-risque du garant .

Le traitement des dérivés de crédit est également présenté au chapitre XII de la Circ.-FINMA 2017/7.

3.3 Compensation légale et contractuelle

Le caractère atténuateur de risque qui résulte de la possibilité de compenser les créances et les engagements envers une contrepartie peut être pris en compte selon les conditions exposées au chapitre VIII de la Circ.-FINMA 2017/7 en appliquant la pondération-risque uniquement à la position nette.

4 Utilisation du *template* SST

Dans les feuilles de calcul *Credit Risk* et *Credit Risk Info* du *template* SST (SST-*template.xlsx*), la FINMA met à disposition une application de l'approche standard selon la systématique de Bâle III.

Dans la feuille de calcul *Credit Risk Info* du *template* SST, les notations des différentes agences sont converties en classes de notation selon Bâle III.

Dans la feuille de calcul *Credit Risk Basel*, les positions des classes correspondantes sont affectées aux différentes pondérations des risques. Si des techniques d'atténuation du risque de crédit sont appliquées, il faut veiller soit à modifier le montant de la position, auquel cas on inscrit celui-ci sur la ligne initiale, soit à affecter une autre pondération-risque à une partie de la position. On saisira la position dont la pondération-risque est modifiée sur la ligne correspondant à la nouvelle pondération.

Les avoirs sur des comptes postaux ou bancaires (chèques postaux et créances bancaires dans le bilan SST) doivent être pris en compte sous A4 et non sous B6, en fonction de la notation de l'établissement financier auprès duquel ces avoirs sont détenus.

Les créances sur le marché monétaire inscrits au bilan SST présentent un risque de crédit et doivent être pris en compte.

Les créances nées d'opérations d'assurance, sur des participations et des actionnaires ainsi que d'autres créances présentent un risque de crédit et doivent être prises en compte.

Les engagements réassurés présentent un risque de crédit. Les positions correspondantes doivent être prises en compte sous A7a en fonction de la notation du réassureur. S'il y a des contrats de réassurance, l'exposition attendue doit être prise en compte, cf. chapitre 2.8.

Les hypothèques doivent être prises en compte sous B3.

Les objets immobiliers ne présentent aucun risque de crédit et ne doivent pas être pris en compte.

Les lettres de gage (émises par une centrale de lettre de gage) doivent être prises en compte sous B2.